



Arrêt

**n° 52 070 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire concomitant notifiés le 20 août 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

En date du 29 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 16 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, et elle a complété cette demande par des courriers datés du 15 décembre 2009 et du 4 janvier 2010.

En date du 11 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 20 août 2010.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

L'intéressé déclare dans sa demande initiale être arrivé en Belgique en 2004 et en 2005 dans le complément d'information envoyé le 15.12.2009. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis tout ce temps, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 et relève lui-même qu'il est en Belgique depuis 2004 – 2005. Précisons qu'aucun des documents fournis par l'intéressé ne saurait établir qu'il séjourne en Belgique depuis 2004. Par ailleurs, pour satisfaire à ce critère l'intéressé devait avoir séjourné légalement en Belgique avant le 18.03.2008 ou avoir fait des tentatives crédibles avant la même date en vue d'obtenir un titre de séjour légal en Belgique. En conséquence, la courte durée du séjour et l'absence du séjour légal ou des tentatives crédibles ne permettent pas de satisfaire à ce critère. Quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé apporte à ce propos des attestations de leçon de néerlandais et de français ainsi que des lettres de soutien), cela ne change rien au fait que les conditions de la durée du séjour et du séjour légal (ou des tentatives crédibles) ne sont pas rencontrées. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Vu la durée du séjour de l'intéressé, celui-ci pourrait faire appel au critère 2.8B desdites instructions. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce n'est pas le cas en l'espèce : ainsi, il produit une promesse d'embauche de la boucherie "LAAYOUNE", des attestations de preuve de recherche de travail du Snack "AL HAYAT SPRL" et celle de la recherche de formation de la mission locale de Schaerbeek. Ces éléments ne peuvent cependant être retenus car aucun contrat de travail n'est présenté ».

Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante en date du 20 août 2010, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de bonne administration.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante estime avoir valablement prouvé sa présence en Belgique depuis 2004 dans les pièces déposées lors de sa demande d'autorisation de séjour et dans les courriers ayant complété cette demande. Elle ajoute que *« l'ensemble des documents déposés et qui concernent l'année 2005 constitue un faisceau de preuves prouvant sa présence dès 2004 ».*

Elle joint en outre à sa requête une attestation de l'hôtel de France confirmant qu'elle était bien en Belgique depuis 2004. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation de la durée de son séjour en Belgique, et ce faisant, a violé l'obligation de motivation lui incombant en estimant qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions du point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient avoir produit une promesse de travail, laquelle équivaut à un contrat de travail tel que visé dans le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle affirme en effet que puisque le contrat de travail visé dans ladite instruction n'est valable que sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de travail, dès lors qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, une promesse d'embauche n'ayant aucune valeur juridique.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse commet un excès de formalisme, lequel engendre une motivation inadéquate.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, s'agissant de la contradiction selon laquelle la partie requérante déclarait, dans sa demande d'autorisation de séjour, résider en Belgique depuis 2004 alors que dans un courrier complémentaire « *l'association qui lui est venue en aide a indiqué erronément [qu'elle] résidait en Belgique depuis 2005* », la partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire le jour sur cette contradiction en l'interrogeant sur la date exacte de son arrivée dans le Royaume, et qu'à défaut de ce faire, elle a violé le principe de bonne administration.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 9bis de la Loi, mais qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi cette disposition aurait été violée par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 9bis de la Loi ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4°, de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle découlant des dispositions visées au moyen.

Quant à l'argumentation de la partie requérante tendant à établir qu'elle se trouvait en Belgique depuis 2004 et non depuis 2005 et que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la durée de son séjour, le Conseil remarque qu'indépendamment de la date d'arrivée de la partie requérante dans le Royaume, la décision attaquée mentionne que « *pour satisfaire [au critère 2.8.A de l'instruction du 19.07.2009] l'intéressé devait avoir séjourné légalement en Belgique avant le 18.03.2008 ou avoir fait des tentatives crédibles avant la même date en vue d'obtenir un titre de séjour légal en Belgique* » et déclare que ces conditions ne sont pas rencontrées.

Dès lors, à défaut pour la partie requérante de contester ces observations, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen.

Au surplus, s'agissant de l'attestation de l'hôtel de France jointe par la partie requérante à sa requête introductive d'instance, le Conseil observe qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire, avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Elle ne saurait, par conséquent, être prise en compte pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Quant à « l'attestation d'une promesse d'embauche » produite à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré dans la décision attaquée qu'« il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce n'est pas le cas en l'espèce : ainsi, il produit une promesse d'embauche de la boucherie "LAAYOUNE", [...]. Ces éléments ne peuvent cependant être retenus car aucun contrat de travail n'est présenté ».

Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire, auquel le Conseil ne peut se substituer. Ainsi, il n'appartient nullement au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir discrétionnaire consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'ait pas donné des faits une interprétation manifestement erronée et qu'elle ait motivé sa décision en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'occurrence, il y a lieu de remarquer que la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir discrétionnaire sans commettre d'illégalité en estimant que la promesse d'embauche présentée par la partie requérante ne constituait pas un contrat de travail, et qu'elle a valablement motivé sa décision quant à ce.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé sur la date exacte de son arrivée en Belgique, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible et raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Dès lors, c'est à tort que la partie requérante prétend que l'absence d'investigation serait constitutive, dans le chef de la partie défenderesse, d'une méconnaissance du principe de bonne administration.

3.3. Par conséquent, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA